

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION n° 2024.00063
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25/03/2024

Politique	Administration générale	Dossier n°	CM-002224
Commission	Finances - Personnel - Bâtiments communaux - Relations internationales		
Direction en charge	Ressources Humaines		
Objet	Ajustement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Approbation.		

Président : **M. Gaël PERDRIAU, Maire**

Date de convocation du Conseil : **13/03/2024**

Nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance : **59**

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de voix : 58

Présents

Mme Nicole AUBOURDY, M. Abdelouahb BAKLI, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER, M. François BOYER, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Laura CINIERI, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Charles DALLARA, M. Gabriel DE ALMEIDA, Mme Colette DUCROS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, Mme Catherine GROUSSON, M. Jean JAMET, Mme Christiane JODAR, M. Lionel JOUFFRE, Mme Diarra KANE, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Claude LIOGIER, Mme Annick LIOTIER, M. Olivier LONGEON, Mme Cyrine MAKHLOUF, Mme Dominique MANIN, Mme Brigitte MASSON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Michel NEBOUT, M. Thierry NITCHEU, M. Tom PENTECOTE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jacques PHROMMALA, M. Antoine POMEON, M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFE, Mme Laurence RICCIARDI, Mme Fanny RIVEY, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, Mme Danielle TEIL, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN, Mme Catherine ZADRA, Mme Maryse ZOFFO

Pouvoirs

M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Germain COLLOMBET donne pouvoir à Mme Julie TOKHI,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à Mme Nicole PEYCELON,
M. Jean-Pierre KOTCHIAN donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Anne-Sophie RIOU donne pouvoir à M. Robert KARULAK

Absents-Excusés

M. Gilles ARTIGUES

Secrétaire de séance

M. Lionel JOUFFRE

■ **Rappel et références**

Le RIFSEEP, ou Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, est le régime indemnitaire de référence.

Il a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016. Ses modalités de mise en œuvre sont exposées dans la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

La Ville de Saint-Etienne l'a instauré par délibération n° 2022.00288 du 26 septembre 2022, à compter du 1^{er} janvier 2023.

■ Motivation et opportunité

La délibération instaurant le RIFSEEP prévoit dans son article 10 une clause de revoyure tous les quatre ans. Il apparaît néanmoins nécessaire d'apporter avant la clause de revoyure des ajustements techniques ou des précisions.

■ Contenu

Considérant la nécessité de faire évoluer le dispositif sans pour autant le dénaturer, il est proposé au Conseil municipal de mettre en œuvre les évolutions suivantes :

1/ Précision sur les bénéficiaires de l'IFSE :

Le premier paragraphe de l'article 1 est ainsi rédigé : « Les bénéficiaires de l'IFSE sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur emploi permanent ou non permanent ».

2/ Précision sur la composition de l'IFSE annuelle :

La troisième puce de l'article 4 est remplacée par : « d'une part d'IFSE annuelle fixée en référence à l'indice majoré détenu par l'agent au cours de l'année civile, hors NBI, et qui correspond à 1/12ème de ce traitement indiciaire brut théorique (hors impact du traitement par l'absentéisme) et hors NBI ».

3/ Suppression de la règle de l'écrêtement de la clause de sauvegarde :

Le deuxième paragraphe de l'article 5 est ainsi modifié : « Par la suite, cette clause de sauvegarde est maintenue sans être écrêtée ».

Le troisième paragraphe de l'article 5 est supprimé.

4/ Précision sur les modalités de calcul de l'IFSE (y compris les SMAF) en cas d'absence :

Le troisième paragraphe de l'article 6 est ainsi modifié : « En cas de congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant et décharge de service pour mandat syndical, l'IFSE et les SMAF non calculées au réel sont intégralement maintenues.

Conformément à la réglementation, les IFSE mensuelle et annuelle (y compris les SMAF) sont impactées par les heures et jours de grève ».

5/ Suppression de la règle de la proratisation de la part mensuelle de l'IFSE et de la SMAF en cas de temps partiel thérapeutique :

La troisième puce du 4ème paragraphe de l'article 6 est ainsi modifié : « En cas de temps partiel thérapeutique, les montants de l'IFSE mensuelle et de la SMAF ne sont pas proratisés à la quotité de travail effectif de l'agent ».

6/ Précision de l'impact de la maladie ordinaire sur la part annuelle de l'IFSE :

La première puce du 5ème paragraphe de l'article 6 est ainsi modifié : « En cas de congé de maladie ordinaire, le montant de l'IFSE annuelle est impacté en suivant la même règle que le traitement indiciaire, soit un versement à compter du 91ème jour d'arrêt d'une moitié de l'IFSE annuelle ».

7/ Suppression de la règle de la proratisation de la part annuelle de l'IFSE en cas de temps partiel thérapeutique :

La troisième puce du 5ème paragraphe de l'article 6 est ainsi modifié : « En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE annuelle n'est pas proratisé à la quotité de travail effectif de l'agent ».

8/ Précision sur les bénéficiaires du CIA :

Au début de l'article 8, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les bénéficiaires du CIA sont les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ainsi que les agents recrutés en contrat de projet. Ainsi, sont exclus les contractuels sur emploi non permanent (contrat d'accroissement temporaire d'activité, besoin saisonnier et remplacement, contrat d'insertion) ».

9/ Modification des critères d'appréciation relatifs à l'attribution du CIA :

L'article 9 est modifié ainsi pour prendre en compte les évolutions à l'entretien professionnel : « Pour tous les groupes de fonction, les montants annuels proposés par agent sont les suivants :

Pas d'attribution (0€) : l'agent n'a pas atteint ses objectifs ou un objectif fixé depuis plusieurs années reste non atteint et l'engagement et la manière de servir sont jugés insatisfaisants.

Montant intermédiaire (50€) : les objectifs sont partiellement atteints et des améliorations sont attendues.

Montant maximum (100€) : les objectifs sont atteints, la manière de servir et les qualités professionnelles sont satisfaisantes ».

Par ailleurs, l'annexe 4 est ajustée pour apporter des précisions sur la description et les modalités d'attribution de certaines SMAF (Sujétions donnant lieu à l'attribution d'un Montant Additionnel Facultatif).

■ Maîtrise d'ouvrage

Néant

■ Point financier

TABLEAU DE FINANCEMENT

Origine des fonds TTC (1)	Investissement		Fonctionnement	
	Coût	Subventions ou autres recettes à percevoir	Coût	Participations ou Dotations à percevoir
Ville (dont recettes de fonctionnement)				
Département				
Région				
État				
Europe				
SEM				
Autre				
Total des coûts et montants perçus par la Ville	00.00 €	00.00 €	00.00 €	00.00 €
Charge nette Ville		00.00 €		00.00 €

(1) Attention : Remplacer TTC par HT s'il s'agit d'une activité assujettie à TVA

■ Proposition

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- approuver les mesures d'ajustement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel décrites ci-dessus,
- autoriser M. le Maire ou son représentant, Adjoint ayant reçu délégation, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application de ces ajustements.

■ **Décision**

Proposition adoptée

51 voix pour, 7 voix contre

Pour Extrait,
Le Maire,

Le secrétaire,

Gaël PERDRIAU

Lionel JOUFFRE